

RÈGLEMENT NO. 2579

**RÈGLEMENT NO. 2579 RE-ADOPTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue par voie de vidéoconférence, lundi, le 14 février 2022 à 20 h 00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Me Jonathan Shecter, Directeur général et directeur des services juridiques
et greffier

Mme Tanya Abramovitch, directrice générale associée – stratégie urbaine

Mme Nadia Di Furia, directrice générale associée

Me Jason Prévost, Directeur adjoint des services juridiques et assistant-
greffier, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU QUE	la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> (« Loi »), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
ATTENDU QUE	la Ville de Côte Saint-Luc a dûment adopté son code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux (« Code »), le 17 octobre 2011, par le Règlement no. 2352;
ATTENDU QUE	le 20 janvier 2014 la Ville a re-adopté le Code suivant les élections générales tenues le 3 novembre 2013 par le règlement no. 2424;
ATTENDU QUE	tel que requis par le Projet de loi 83 - <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique</i> , le 12 septembre 2016 la Ville a adopté le règlement 2424-1 amendant le règlement 2424;
ATTENDU QUE	le 14 janvier 2018 la Ville a re-adopté le Code suivant les élections générales tenues le 5 novembre 2017 par le règlement no. 2496;
ATTENDU QUE	en conformité avec la Loi, telle que modifiée le 1er mai 2019, la Ville a été tenue de réviser son Code pour en assurer la conformité;
ATTENDU QUE	le 12 juillet 2021, la Ville a réadopté le règlement 2575 sous le même titre pour en assurer la conformité et a ajouté l'application de l'interdiction du harcèlement psychologique et de l'encouragement à la civilité en milieu de travail afin de se conformer au projet de loi 49 - <i>Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</i> ;
ATTENDU QUE	le 5 novembre 2021, le projet de loi 49 est devenu une loi ;
ATTENDU QUE	conformément à la Loi, la Ville doit réadopter son Code dans les 120 jours suivant les élections générales tenues le 7 novembre 2021 ;
ATTENDU QUE	les formalités prévues par la Loi susmentionnée ont été dûment accomplies ; et
ATTENDU QUE	Un avis de motion a été donné ;

QU'il soit statué et ordonné par le Règlement 2579 intitulé « Règlement 2579 re-adoptant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc » ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le Code s'intitule : *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc.*

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Code :

« **Affiliés de la Ville** » désigne collectivement, selon le contexte, les clients, les fournisseurs, les donateurs et les commanditaires de la Ville.

« **Après-mandat** » La période de 12 mois suivant la fin du mandat d'un membre du conseil.

« **Avantage** » Tout cadeau, don, voyage, marque d'hospitalité, gratification, faveur, prêt, service, avantage, compensation, rémunération, avance, commission, récompense, somme d'argent, profit, indemnité, escompte ou rétribution ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Bien** » Bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris les biens, produits, services, ressources, matériaux, fournitures, équipements, appareils, sommes d'argent et la propriété intellectuelle.

« **Bien de la Ville** » Bien appartenant à la Ville.

« **Civilité au travail** » Une attitude et une sensibilité qui favorisent de façon générale la communication, le dialogue et la coopération entre les membres du Conseil, les employés et les Affiliés de la ville, ainsi que la participation à la création et au maintien d'un climat et d'un environnement de travail sains, respectueux, harmonieux et exempts de harcèlement. La civilité au travail comprend un lieu de travail sûr qui favorise le respect, la créativité, l'allégeance, l'engagement et la productivité.

« **Code** » Le présent *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc* adopté par la Ville, tel que modifié de temps à autre.

« **Commission** » La *Commission municipale du Québec* établie en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., ch. C-35).

« **Conflit d'intérêts** » Un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non pécuniaire, de nature purement privée, connu par un membre du conseil qui risque d'affecter l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions, notamment la prise d'une décision ou le dépôt d'un vote en ce qui concerne un règlement ou une résolution de la Ville, ou l'octroi d'un contrat à un fournisseur particulier.

« **Conseil** » Collectivement, tous les représentants qui ont été dûment élus pour siéger au conseil de la Ville, y compris le maire et les conseillers.

« **Contrat** » Un contrat verbal ou écrit entre au moins deux personnes moyennant contreparties et obligations pécuniaires et/ou non-pécuniaires, y compris une demande de paiement, un bon de commande, un contrat privé, ou un appel d'offres relatif à la vente, l'achat, la location, la souscription ou toute autre fourniture de bien ou l'octroi d'un permis à son égard. Un contrat peut être un contrat de la Ville.

« **Contrat de la Ville** » Un contrat auquel la Ville est partie.

« **Déclaration de divulgation** » S'entend au sens de l'article 8 des présentes.

« **Fonctions** » Les fonctions du Conseil de la Ville ou les fonctions du membre du Conseil, que ce soit au Conseil, à une commission, un comité ou tout autre organisme public ou municipal, au sein desquels il participe, donne des conseils ou prend ou influence des décisions en sa qualité de membre du Conseil.

« **Greffier** » Le greffier employé en cette qualité par la Ville et comprend le greffier adjoint et, quand ces personnes ne sont pas disponibles, le trésorier.

« **Harcèlement psychologique** » Tel que prévu dans la *Loi sur les normes du travail* CQLR c N-1.1, une conduite vexatoire/non désirée se manifestant par des comportements, des paroles, des actions ou des gestes caractérisés par les quatre critères suivants (non cumulatifs) :

1) les comportements ont un caractère répétitif;

2) ils sont hostiles ou non désirés;

- 3) ils portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique de la personne; et
- 4) ils rendent le milieu de travail néfaste. »

Une seule incidence grave d'un tel comportement qui a un effet néfaste durable sur un employé peut également constituer du harcèlement psychologique.

« **Intérêt** » Un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, qui est de nature purement privée.

« **Loi** » La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, en vertu de laquelle le présent Code a été adopté par la Ville.

« **Mandat** » Le mandat actuel d'un membre du Conseil qui a été élu comme représentant de la Ville à la suite d'une élection municipale dûment déclenchée.

« **Membre du Conseil** » Tout membre du Conseil.

« **Ministre** » Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation responsable de l'administration de la Loi.

« **Personne morale** » Une entreprise (ou une société), une société de personnes, une fiducie et toute autre personne morale reconnue en vertu des lois québécoises et canadiennes dans la mesure où elles s'appliquent.

« **Plaignant** » S'entend au sens de l'article 9 des présentes.

« **Plainte** » S'entend au sens de l'article 9 des présentes.

« **Programme** » Un programme de perfectionnement professionnel sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

« **Renseignements confidentiels/protégés** » Les renseignements qui ne peuvent pas être obtenus en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements* (L.R.Q., ch. A-2.1) et *La loi sur le Barreau* (CQLR c-B-1) ou tout renseignement privé protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ou tout renseignement de nature exclusive qui n'est pas généralement accessible au public.

« **Trésorier** » Le trésorier employé en cette qualité par la Ville et comprend le trésorier adjoint.

« **Ville** » La Ville de Côte Saint-Luc.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

Genre : Le masculin, le féminin et le neutre utilisés dans le présent Code comprennent les autres genres lorsque le contexte le justifie.

Nombre : Dans le présent Code, le singulier inclut le pluriel, et vice versa lorsque le contexte le justifie.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tous les Membres du Conseil.

ARTICLE 5 : BUT ET OBJECTIFS DU CODE

La Ville adopte par la présente ce Code comme un énoncé de ses valeurs éthiques auxquelles un Membre du Conseil doit adhérer et comme une ligne directrice pour la conduite de ses Membres du Conseil dans le cadre de leurs Fonctions pendant le Mandat et, lorsque cela est indiqué, après le Mandat.

Le but et les objectifs du présent Code sont les suivants :

- 1) prioriser et assurer le respect des valeurs de la Ville, telles que décrites à l'article

6, sur lesquelles les Membres du Conseil fondent leurs décisions, et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville ;

2) établir des règles de conduite et des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans la conduite générale des Membres du Conseil envers les autres Membres du Conseil, les employés, les Affiliés de la Ville, ainsi que dans le processus décisionnel des Membres du Conseil ;

3) prévenir toute situation ou tout conflit éthique dans lequel l'intérêt privé des Membres du Conseil pourrait nuire à l'indépendance de leur jugement dans l'exercice de leurs Fonctions officielles, et s'ils surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement; et

4) veiller à l'application des mesures visant à faire respecter le présent Code en cas de manquement à la conduite et appliquer des mesures correctives aux violations de l'éthique.

ARTICLE 6 : VALEURS

Les Membres du Conseil doivent utiliser les valeurs suivantes pour guider leur conduite. Ce faisant, les Membres du Conseil doivent défendre et promouvoir l'égalité de la langue française et de la langue anglaise dans la Ville.

Intégrité :

Les Membres du Conseil doivent faire preuve d'honnêteté, de diligence et de justice.

Les Membres du Conseil se conduiront de manière à maintenir la confiance du public dans le Mandat pour lequel ils ont été élus, à se concentrer sur les problèmes plutôt que sur les personnalités, et à éviter toute conduite agressive, offensante ou abusive.

Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Les Membres du Conseil doivent assumer les responsabilités liées à leur mission de servir l'intérêt public. Dans l'accomplissement de cette mission, les Membres du Conseil doivent agir avec prudence, professionnalisme, vigilance et discernement.

La civilité au travail et le respect entre les Membres du Conseil, les employés et les Affiliés de la Ville :

Les Membres du Conseil doivent promouvoir le respect dans leurs relations professionnelles. Les Membres du Conseil ont droit à la déférence et au respect et doivent agir avec un respect réciproque envers toutes les personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs Fonctions, y compris les autres Membres du Conseil, les employés et les Affiliés de la Ville.

Le respect mutuel et la coopération sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Conseil et mettre en œuvre ses priorités stratégiques par l'entremise du travail du Conseil et des employés.

Les Membres du Conseil doivent respecter le rôle des employés et prendre des décisions en tenant compte de la neutralité politique et l'objectivité, sans influence indue.

Le Conseil doit démontrer du respect envers les capacités professionnelles des employés de la Ville et ne pas porter atteinte à leur réputation professionnelle ou éthique.

Honneur liée aux Fonctions du Membre du Conseil:

Les Membres du Conseil préservent l'honneur rattachée à leurs Fonctions, ce qui suppose l'application continue des trois valeurs précédentes: intégrité, prudence et civilité au travail.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE CONDUITE

7.1. Les dispositions du présent Code doivent guider la conduite des Membres du Conseil pendant leur Mandat, dans le cadre de leurs Fonctions, et visent à prévenir :

- (a) toute situation où l'intérêt personnel d'un Membre du Conseil peut affecter l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses Fonctions et ainsi créer un conflit d'intérêts;
- (b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*; (CQLR c. E-2.2) ;
- (c) toute situation permettant le favoritisme, le détournement de fonds, l'abus de confiance ou toute autre inconduite de la part d'un Membre du Conseil envers d'autres Membres du Conseil, des employés et des Affiliés de la Ville ; et
- (d) toute situation permettant à un Membre du Conseil de violer la valeur de la civilité au travail.

7.2. Le présent Code ne vise pas à régir la conduite des Membres du Conseil dans les moindres détails ou à prévoir ou résoudre toutes les situations où une question d'éthique risque d'être soulevée. Il serait impossible d'y parvenir. Le présent Code établit plutôt des lignes directrices utiles pour ses élus municipaux, ce qui démontre la confiance de la Ville dans le jugement et le sens des responsabilités des Membres du Conseil dans l'application continue des normes d'éthique et de déontologie.

7.3. La Ville estime que les membres de son Conseil ont les compétences et les qualités requises pour s'acquitter adéquatement de leurs Fonctions officielles dans la poursuite de l'intérêt public de la Ville, et encourage seulement les personnes ayant ces compétences et qualités à essayer d'obtenir un Mandat à la Ville. Tout manquement à l'éthique, même s'il n'est pas expressément mentionné dans le présent Code, peut exposer un Membre du Conseil aux sanctions visées à l'article 10.

7.4. Bien que le présent Code renvoie à d'autres lois applicables, ces renvois ne sont pas exhaustifs. D'autres dispositions législatives ou réglementaires peuvent s'appliquer aux élus municipaux et à leur conduite, notamment la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., ch. C-19), d'autres dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums*, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., ch. T-11.011), le *Code civil* (L.R.Q. 1991, ch. 64) et le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46).

7.5. Tout Membre du Conseil est tenu de se familiariser avec ces lois et de les respecter. Les dispositions du présent Code ne constituent pas une opinion ou un avis juridique, ou une interprétation des lois applicables au Conseil.

7.6. CONFLIT D'INTÉRÊT

- a) Il est interdit aux Membres du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir, dans l'exercice de leurs Fonctions officielles, afin de promouvoir leur intérêt personnel ou celui d'une ou plusieurs autres personnes.
- b) Il est interdit aux Membres du Conseil d'utiliser leur position pour influencer ou tenter d'influencer les décisions d'une autre personne afin de promouvoir leur intérêt privé ou de promouvoir de manière inappropriée l'intérêt d'une ou plusieurs autres personnes.
- c) Toutefois, les Membres ne sont pas considérés comme ayant enfreint cette section lorsqu'ils bénéficient des exceptions mentionnées au paragraphe h) de l'article 7.6.
- d) Il est interdit aux Membres du Conseil de solliciter, d'obtenir, d'accepter ou de recevoir tout Avantage, que ce soit pour eux-mêmes ou pour une ou plusieurs autres personnes, en échange d'une prise

de position sur une question qui peut être soumise au Conseil, à un comité ou à une commission dont le Membre du Conseil fait partie.

- e) Il est interdit aux Membres du Conseil d'accepter un Avantage, quelle qu'en soit la valeur, susceptible d'altérer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs Fonctions officielles, ou de compromettre autrement leur intégrité.
- f) Si un Membre du Conseil reçoit un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre Avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit en vertu de l'article 7, mais dont la valeur dépasse 200 \$, le Membre doit déposer une Déclaration de divulgation écrite auprès du Greffier dans les 30 jours suivant la réception de l'Avantage. La Déclaration de divulgation doit contenir une description précise du cadeau, de la marque d'hospitalité ou des Avantages reçus, et indiquer le nom du donateur, la date et les circonstances dans lesquelles il a été reçu. Le Greffier tient un registre public de ces Déclarations de divulgation.
- g) Les Membres du Conseil ne peuvent pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme public.
- h) Un Membre du Conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt si :
 - le Membre du Conseil acquiert cet intérêt dans le cadre d'un héritage ou d'une donation et y renonce ou en dispose dès que possible;
 - l'intérêt du Membre du Conseil consiste à détenir des actions d'une société dont il n'est pas propriétaire, administrateur ou cadre supérieur, et dans laquelle il détient moins de 10 % des actions avec droit de vote;
 - l'intérêt du Membre du Conseil est basé sur le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal ou public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (CQLR c. A-2.1), d'un organisme sans but lucratif ou d'un organisme dont il est tenu par la loi d'être membre, administrateur ou dirigeant en sa qualité de Membre du Conseil municipal;
 - le contrat porte sur des rémunérations, des indemnités, des remboursements de frais, des prestations sociales, des biens ou des services auxquels le Membre du Conseil a droit en tant que condition d'emploi liée à sa fonction à la Ville;
 - le contrat porte sur la nomination du Membre du Conseil à un poste ou à un emploi officiel que le Membre du Conseil peut occuper sans préjudice de sa fonction;
 - le contrat porte sur la prestation de services généraux fournis par la Ville;
 - le contrat porte sur la vente ou la location d'un immeuble à des conditions non préférentielles;
 - le contrat est sous forme d'obligations, de billets ou d'autres titres publics offerts par la Ville, ou vise l'acquisition de ces titres à des conditions non préférentielles;
 - le contrat porte sur des services ou des biens que le Membre du Conseil est tenu, en vertu d'une loi ou d'un règlement, de fournir ou de rendre à la Ville;
 - le contrat porte sur la fourniture de biens par la Ville et a été signé

avant que le Membre du Conseil n'entre en fonction à la Ville, et avant qu'il ne se porte candidat ou ne soit élu à une fonction;

- en cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville exige que le contrat soit octroyé de préférence à toute autre offre.
- (i) Un Membre du Conseil, qui est présent à une session où est soulevée une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire privé, que ce soit directement ou indirectement, doit divulguer la nature générale de son intérêt avant le début du débat sur la question. Les Membres du Conseil intéressés doivent également s'abstenir de prendre part à la discussion ou au débat, de voter ou de tenter d'influencer un vote sur la question.
- (j) Lors d'une séance à huis clos, le Membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance et rester absent jusqu'à ce que la question ait été débattue et mise aux voix.
- (k) Si la question sur laquelle un Membre du Conseil a un intérêt pécuniaire est abordée pendant une session où le Membre est absent, le Membre, dès qu'il se rend compte que la question est en discussion, doit divulguer la nature générale de son intérêt à la première session à laquelle il est présent.
- (l) Le présent article ne s'applique pas aux cas où l'intérêt du Membre du Conseil consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de frais, des avantages sociaux, des biens ou des services auxquels le membre a droit en tant que condition d'emploi liée à sa fonction dans la Ville.
- (m) Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt d'un Membre du Conseil est si mineur que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le Membre du Conseil soit influencé par cet intérêt.

7.7. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit aux Membres du Conseil d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à leurs Fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un Membre utilise une ressource généralement disponible aux citoyens et le fait à des conditions non préférentielles.

7.8 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les Membres du Conseil doivent respecter la confidentialité des informations qui ne sont pas généralement accessibles au public et qu'ils ont obtenues dans le cadre de leurs Fonctions. Cette confidentialité s'applique tant pendant qu'après leur Mandat, et il leur est en outre interdit d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, ces informations pour favoriser leurs intérêts privés ou ceux d'une ou plusieurs autres personnes.

7.9 CIVILITÉ AU TRAVAIL

Il est interdit aux Membres du Conseil de se comporter de manière incompatible avec la Civilité au travail telle que définie dans le présent Code envers le Conseil, les employés et les Affiliés de la Ville en utilisant un langage, des écrits ou des gestes blessants, vexatoires, dénigrants, méprisants ou intimidants.

7.10 ABUS DE CONFIANCE ET DÉTOURNEMENT DE FONDS

Il est interdit aux Membres du Conseil de commettre une fraude, un détournement de fonds, un vol ou un abus de confiance et de détourner des Biens appartenant à la Ville pour leur usage personnel ou celui d'un tiers.

7.11 ANNONCE PENDANT UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit aux Membres du Conseil d'annoncer, pendant une activité de financement politique, la réalisation d'un projet, la conclusion d'un Contrat ou l'octroi d'une subvention par la Ville, à moins qu'une décision finale concernant ce projet, ce Contrat ou cette subvention n'ait été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7.12 APRÈS MANDAT

Au cours des 12 mois qui suivent la fin de leur Mandat de Membre du Conseil, il leur est interdit de :

- a) d'occuper un poste d'administrateur, de dirigeant ou de cadre supérieur d'une société, ou d'occuper un emploi ou toute autre position afin d'obtenir un Avantage indu pour eux-mêmes ou pour une autre personne, en raison de leurs Fonctions antérieures en tant que Membres du Conseil municipal;
- b) utiliser ou communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, des Renseignements Protégés pour promouvoir de manière inappropriée ses intérêts ou ceux d'une autre personne;
- c) être dans une situation qui serait contraire aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (CQLR c. E-2.2); et
- d) être dans une situation qui permet le favoritisme, le détournement de fonds, l'abus de confiance ou toute autre inconduite d'un Membre du Conseil envers d'autres Membres du Conseil, des employés et des Affiliés de la Ville.

ARTICLE 8 : AVANTAGES – DÉCLARATION DE DIVULGATION ET ABSTENTION

8.1. Dans les 30 jours après avoir reçu un Avantage qui n'est pas de nature purement ou principalement privée et dont la valeur excède 200 \$, le Membre du Conseil doit déclarer l'Avantage dans un registre public de la manière suivante : le Membre du Conseil doit rédiger, dater et signer, sur le formulaire type mentionné ci-dessous, une déclaration écrite, présentée au Greffier, et préciser le nom du donateur, une description de l'Avantage, la date et les circonstances de sa réception (« **Déclaration de divulgation** »).

Le Greffier doit :

- a) créer un formulaire type de Déclaration de divulgation à des fins informatives pratiques et normalisées;
- b) maintenir un registre public contenant toutes les Déclarations de divulgation présentées par le Conseil.

8.2. Le Greffier doit, pendant la dernière séance publique ordinaire tenue en décembre de chaque année, présenter un extrait de ce registre contenant des Déclarations de divulgation déposées depuis le mois de décembre précédent.

8.3 Conformément à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums*, un Membre du Conseil qui assiste à une séance publique du Conseil ou qui exerce autrement ses Fonctions lorsqu'une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect est à l'étude, doit divulguer la nature générale de son intérêt avant les discussions et le vote en séance publique, et s'abstenir d'y participer et de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le paragraphe précédent s'applique également à des réunions de tout conseil, comité ou commission de la municipalité ou d'un organisme municipal dont le Membre du Conseil est membre.

8.4 Lors d'une réunion privée, en plus de se conformer aux exigences du

paragraphe précédent, le Membre du Conseil doit, après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, quitter la réunion pendant que la question est discutée et fait l'objet d'un vote. Si le Membre du Conseil n'est pas présent à une telle réunion (publique ou privée), il doit divulguer la nature générale de son intérêt lors de la prochaine réunion à laquelle il assiste après avoir pris connaissance de ce fait.

- 8.5 Le présent article ne s'applique pas lorsque l'intérêt : (a) concerne les conditions d'emploi du Membre du Conseil en rapport avec sa fonction, ou (b) est si mineur que le Membre du Conseil ne pourrait raisonnablement pas être influencé par celui-ci.

De plus, conformément aux articles 357-358 de la *Loi sur les élections et les référendums*, dans les 60 jours de son élection, tout Membre du Conseil doit déposer auprès du Conseil une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires dans des immeubles et dans des Personnes morales susceptibles de faire des transactions avec la Ville ou tout organisme municipal dont il est membre, sans mentionner la valeur ou l'étendue de ces intérêts. La déclaration doit comprendre une liste des emplois et des postes administratifs occupés et des prêts obtenus d'une personne ou d'un organisme, autre qu'une institution financière, dont le solde en capital et intérêts est supérieur à 2 000 \$. Chaque année, dans les 60 jours suivant l'anniversaire de sa déclaration d'élection, chaque Membre du Conseil doit déposer auprès du Conseil une déclaration mise à jour.

ARTICLE 9 : PLAINTES ET PROCÉDURE D'INVESTIGATION

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un Membre du Conseil a commis un manquement au présent Code (le « **Plaignant** ») peut, dans les 3 ans suivant la fin du Mandat durant lequel le manquement s'est produit, demander à la Commission d'examiner la conduite reprochée au Membre du Conseil afin de déterminer si elle constitue un manquement au présent Code.

Le Plaignant fait cette requête en envoyant une déclaration écrite sous serment précisant le nom du Membre du Conseil, la date et une description du manquement allégué au présent Code, ainsi que ses motifs (la « **Plainte** »). Le Plaignant doit fournir toutes les preuves documentaires nécessaires à l'appui de sa Plainte faite sous serment. Le Plaignant doit envoyer une copie de sa Plainte et des documents à l'appui au Greffier simultanément à l'envoi de la Plainte à la Commission.

La Commission peut, de sa propre initiative, obtenir de toute personne les informations qu'elle juge nécessaires concernant une violation mentionnée dans la Plainte.

La Commission peut rejeter la Plainte si elle estime qu'elle est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée, ou si le Plaignant refuse ou omet de lui fournir les renseignements ou les documents qu'elle lui demande.

La Loi régit, entre autres, l'enquête menée par la Commission, si celle-ci estime que les informations en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un Membre du Conseil a violé une règle applicable du Code, afin de déterminer si une telle violation a été commise. La Commission tient son enquête à huis clos et elle donne au Membre du Conseil l'occasion de présenter une défense complète et entière. La Commission formule ses recommandations, y compris sa décision à savoir si elle recommande d'imposer une sanction contre le Membre du Conseil dans la mesure où elle conclut que sa conduite constitue un manquement au présent Code, après avoir pris en considération les valeurs énoncées dans le présent Code, le deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi, la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment le fait que le Membre du Conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie dont le nom apparaît dans la liste affichée sur le site Web du Ministre (<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/>) ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au Code.

Le Greffier doit déposer la décision de la Commission au Conseil à la première séance publique ordinaire suivant sa réception.

Pour plus de renseignements, toute personne intéressée devrait consulter la Loi.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Sous réserve de l'article 9 des présentes, un manquement à une règle prévue au présent Code commis par un Membre du Conseil peut entraîner, à la discrétion de la Commission, l'imposition des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) la remise, ou le remboursement de la valeur, par le Membre du Conseil, dans les 30 jours suivant la décision de la Commission, de tout Avantage reçu;
- c) la remise, ou le remboursement de la valeur, par le Membre du Conseil, dans les 30 jours suivant la décision de la Commission, de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;
- d) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, à titre de Membre du Conseil en relation avec ses Fonctions, pour la période déterminée par la Commission;
- e) une pénalité n'excédant pas 4 000 \$, à payer à la Ville;
- f) la suspension du Membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut pas excéder 90 jours. Une telle suspension peut se poursuivre après l'expiration du Mandat du membre s'il est réélu lors d'une élection pendant la suspension et que cette dernière n'a pas expiré le jour où le nouveau Mandat du Membre du Conseil commence.

Lorsqu'il est suspendu, un Membre du Conseil ne peut exercer aucune fonction liée au Mandat de maire ou de conseiller et, en particulier, ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou à aucun autre organisme en sa qualité de Membre du Conseil, et ne peut recevoir aucune rémunération, allocation ou autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

- g) La participation à un programme de perfectionnement professionnel sur l'éthique et la bonne conduite municipales, aux frais du Membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission.

Lorsque la sanction consiste à suivre un programme de perfectionnement professionnel en matière d'éthique et de bonne conduite, le Membre du Conseil doit, dans les 30 jours suivant sa participation à un tel programme, faire le rapport sur sa participation à la Commission et au Greffier, qui à son tour en fera le rapport au Conseil.

La Commission peut suspendre un Membre du Conseil qui, sans motif sérieux, n'a pas participé au Programme dans le délai prescrit.

ARTICLE 11 : PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Tous les membres du Conseil doivent participer à un Programme dans les 6 mois suivant le début de leur mandat.

Le Programme doit notamment encourager les participants à réfléchir à l'éthique en matière municipale et à adhérer aux valeurs énoncées dans le présent Code, et les aider à acquérir les compétences nécessaires pour comprendre et respecter les règles prévues dans le présent Code.

Dans les 30 jours suivant sa participation au Programme, le Membre du Conseil doit faire un rapport sur sa participation au Greffier, qui à son tour en fera le rapport au Conseil.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DES MESURES DE RÉTORSION

Aucune mesure de rétorsion de quelque nature que ce soit, ni aucune pression, ne sera exercée à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, informe l'autorité compétente d'une violation présumée du présent Code.

Toute personne qui enfreint cette section est considérée comme ayant violé le présent Code et pourrait faire l'objet des sanctions indiquées à la section 10.

ARTICLE 13 : ADOPTION

Le présent Code et ses révisions (voir article 14 des présentes) sont adoptés par voie de règlement adopté lors d'une séance publique ordinaire du Conseil, conformément à la procédure indiquée ci-après :

L'adoption du présent Code et de ses révisions est précédée du dépôt du projet de règlement lors d'une séance publique du Conseil par un Membre du Conseil donnant l'avis de motion.

Après la présentation du projet de règlement, le Greffier donne, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., ch. C-19), un avis public qui contient un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement. L'avis doit être publié au plus tard le septième jour qui précède la date de cette séance.

Dans les 30 jours suivant l'adoption du règlement, le Greffier doit envoyer une copie certifiée du règlement au Ministre.

ARTICLE 14 : RÉVISIONS

Avant le 1^{er} mars suivant une élection municipale générale, le Conseil doit adopter un Code révisé pour remplacer le Code alors en vigueur, avec ou sans modification, conformément aux procédures énoncées à l'article 13 des présentes avec les modifications nécessaires.

Dans les 30 jours suivant l'adoption d'un Code révisé, le Greffier doit envoyer une copie certifiée du règlement et du Code révisé au Ministre.

ARTICLE 15 : REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement 2575 et entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jason Prévost

JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

COPIE CONFORME

**JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER**

REGISTRE PUBLIC
DÉCLARATIONS DE DIVULGATION

RÈGLEMENT N° 2579 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT 2579 RE-ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CÔTE
SAINT-LUC»

Nom	Adresse	Déclaration	Date	Circonstances de réception

DÉCLARATION DE DIVULGATION

Je, _____ déclare que j'ai reçu un Avantage selon le Règlement 2579 intitulé : « Règlement 2579 re-adoptant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc » comme suit :

Nom du donateur: _____

Description de l'Avantage: _____

Date de réception: _____

Circonstances _____

Nom et date

VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2579

**RÈGLEMENT 2579 RE-ADOPTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR
LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE
DE CÔTE SAINT-LUC**

ADOPTÉ LE: 14 février 2022

EN VIGUEUR LE: 23 février 2022

COPIE CONFORME